

# ***Le panneau d'affichage syndical***

Installés au cœur même des ateliers, bureaux ou chantiers, les panneaux syndicaux sont des moyens importants pour notre propagande. Ils représentent tout à la fois le moyen permettant l'information rapide aux salarié-e-s, mais aussi le lieu où l'on vient prendre régulièrement connaissance de diverses informations.

Plusieurs conditions sont néanmoins nécessaires :

- Il faut que les panneaux syndicaux soient disposés dans des lieux de passage ou dans des zones suffisamment éclairés. Ce qui nécessite une vigilance, voire des exigences de la part des sections syndicales pour proposer des endroits les plus passagers dans la journée de travail.
- Il faut qu'ils soient en nombre suffisant et bien répartis dans l'entreprise. Ce qui fera l'efficacité, c'est en effet le nombre de fois que le contenu sera vu et non seulement vu mais reconnu et lu.
- Il faut enfin qu'ils soient entretenus. On lit mieux ce qui est agréable à l'œil, ce qui accroche. On revient vers le panneau syndical et on en prend l'habitude si le contenu est régulièrement renouvelé.

Le panneau syndical permet une multitude d'interventions : affiche murale, dessin, détournement de publicité, photo légendée, témoignage, etc. Coloré, peu chargé, mis à jour régulièrement, en s'emparant de l'actualité la plus sensible aux salarié-e-s, le panneau s'affirmera comme un lieu de débat.

Concernant la mise en page, affirmez votre présence et mettez toujours vos références à la même place. Faites de gros titres courts que vous pouvez découper dans un journal ou recopier. Faites des textes courts tapés à la machine ou écrits à la main. Organisez toujours votre panneau de la même façon. Par exemple : les dernières informations à gauche, les nouvelles de la section syndicale à droite et le dossier de la semaine en bas. N'oubliez pas de proposer l'adhésion au syndicat mais ne mettez pas un appel figé une fois pour toutes. Faites des rappels le plus souvent possible en les rattachant aux derniers événements de l'entreprise ou nationaux.

## **RÈGLEMENTATION**

### **Dans les entreprises du secteur privé**

Dans les entreprises du secteur privé, l'affichage est réservé aux organisations ayant une section syndicale dûment déclarée (localement ou au niveau du groupe), et cela même si les élections professionnelles ne lui ont pas permis d'obtenir la représentativité. Il s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage, distincts de ceux affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Un exemplaire des communications syndicales est transmis à l'employeur, simultanément à l'affichage. Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur (cf. [article L2142-3 du Code du travail](#)).

Le contenu de l'affichage est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse (cf. [article L2142-5 du Code du travail](#)).

Dans les entreprises de travail temporaire, les communications syndicales portées sur le panneau d'affichage sont remises aux salariés temporaires en mission ou adressées par voie postale, aux

frais de l'entrepreneur de travail temporaire, au moins une fois par mois (cf. [article L2142-7 du Code du travail](#)).

Concernant la diffusion de tracts dans l'enceinte de l'entreprise (aux heures d'entrée et de sortie du travail) ou, si un accord le permet, sur l'intranet de l'entreprise (site et/ou messagerie électronique), voir respectivement ici : [article L2142-4 du Code du travail](#) et ici : [article L2142-6 du Code du travail](#).

## Dans la fonction publique

Dans les différentes fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière), la réglementation dépend du secteur concerné.

Dans l'Éducation nationale, par exemple, ce sont le décret 82/447 et la circulaire du 18/11/82 qui régissent le droit à l'affichage. La loi ne mentionnant aucun critère de représentativité sur ce sujet, tout syndicat a droit à des panneaux syndicaux.

Ces panneaux doivent être installés dans chaque bâtiment administratif (et le cas échéant par services), facilement accessibles au personnel et non au public (salle des profs, salle de repos des ATOSS...). Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures (« *aménagés de façon à assurer la conservation des documents* »). A à ce titre, il paraît évident de refuser les panneaux rabattables où se succèdent l'information syndicale, et les notes administratives, ce qui permet trop souvent de cadrer les documents syndicaux !

Aucun panneau réservé à l'information syndicale ne peut être apposé dans les parties de l'établissement régulièrement fréquentées ou traversées par les élèves, telles que foyer, documentation, halls d'entrée, couloirs des salles de classes, cantines scolaires et gymnases. La localisation de panneaux dans le couloir conduisant au restaurant administratif auquel tous les membres du personnel peuvent librement accéder, et se trouvant dans un bâtiment contigu au bâtiment abritant les locaux de travail, ne constitue pas une atteinte à l'exercice du droit syndical ou au principe d'égal accès à l'information syndicale.

En théorie, le chef d'établissement est informé de la teneur et de la nature des documents affichés. Autrefois réservés aux « *informations de nature syndicale* », ces panneaux peuvent accueillir tout « *document d'origine syndicale* ». Bref, tout document (article de presse, pétition... quel qu'en soit le sujet : sans-papiers, pratiques sécuritaires, etc.) - du moment qu'il est signé par une organisation syndicale - peut être affiché. Si le syndicat dispose d'un siège en CAPA ou en CAPD, il est en droit de demander l'attribution d'un panneau syndical dans chaque établissement, même en l'absence d'adhérent-e-s, y compris dans les locaux réservés aux personnels ATOSS (circulaire académique 95x1175x du 3 octobre 95 émanant de l'Académie de Paris qui rappelle à l'ordre les chefs d'établissement pour une pleine application de l'article 8 du décret de 1982). Même en l'absence de siège, nous ne devons pas hésiter à demander ces panneaux y compris là où nous ne sommes pas.

Penser aussi à assurer une présence dans les centres de formation des enseignant-e-s. L'administration ne peut s'opposer à l'affichage que lorsque le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

**Source** : texte anonyme diffusé lors d'une formation inter-syndicale organisée à Lille dans les années 1990.